



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-150

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDFIP

- 64-2020-09-01-017 - avenant 1 à la convention d'utilisation n° 064-2016-0177 - DREAL - Pau - partie bâtiment B cité administrative Tourasse (2 pages) Page 6
- 64-2020-10-21-008 - Désignation du suppléant de la secrétaire de la commission des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission de conciliation (1 page) Page 9

DDPP

- 64-2020-10-21-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (CASTAGNOS) (6 pages) Page 11
- 64-2020-10-26-004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (PIRON Camille) (2 pages) Page 18

DDTM

- 64-2020-10-27-001 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux 64-2020-01-30-131 et 64-2020-01-30-132 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA Dous Marquets (2 pages) Page 21
- 64-2020-10-26-003 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-01-30-125, 64-2020-01-30-126 et 64-2020-01-30-127 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL les deux Chênes (2 pages) Page 24
- 64-2020-10-26-010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la vidange du lac Alain Cami pur mise aux normes du déversoir du barrage (3 pages) Page 27
- 64-2020-10-26-012 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko (3 pages) Page 31
- 64-2020-10-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon (4 pages) Page 35
- 64-2020-10-26-011 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles lors d'une mise à sec partielle du ruisseau l'Ousse dans le cadre des travaux de réparation de l'intrados du pont giratoire Gaston Lacoste à Pau (3 pages) Page 40
- 64-2020-10-28-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société Adour Débouchage Assainissement (ADA) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 44
- 64-2020-10-21-005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pesquit, de l'Intercantonale des Baïses, de la Gaule Paloise et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (3 pages) Page 48

DDTM64

64-2020-10-21-003 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier. Pour procéder à des travaux de pré-séquençage entre l'Espagne et Bayonne des restrictions de circulation seront mises en place du 8 octobre 2020 8h au 01 décembre 2020 17h dans les deux sens de circulation. des travaux de fauchage et d'hydrocurage seront réalisés concomitamment. (4 pages) Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-10-21-006 - Arrêté préfectoral portant annulation d'une enquête publique pour les travaux de requalification et d'aménagement du quartier DEHOUSSE sur les communes de Pau et Bizanos (1 page) Page 57

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-02-10-007 - Décision 2020-003 Délégation de signature Administrateur de garde (3 pages) Page 59

64-2020-02-10-005 - Décision 2020-004 Délégation de signature Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI (4 pages) Page 63

64-2020-02-10-006 - Décision 2020-005 Délégation de signature Madame Chantal LASSUS PIGAT (4 pages) Page 68

64-2020-02-20-007 - Décision 2020-006 Délégation de signature Monsieur Rémi RIVIERE (3 pages) Page 73

64-2020-03-14-002 - Décision 2020-007 Délégation de signature Madame Sandrine COURRET (3 pages) Page 77

64-2020-07-23-010 - Décision 2020-008 Délégation de signature Monsieur Pierrick BONNIN (3 pages) Page 81

64-2020-08-03-007 - Décision 2020-012 Délégation de signature Madame Elodie LAPEYRE (3 pages) Page 85

64-2020-08-24-006 - Décision 2020-013 Délégation de signature Monsieur Pierre-Yves GILET (6 pages) Page 89

64-2020-09-15-011 - Scanned Document (3 pages) Page 96

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-10-23-006 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée du service d'AEMO de l'ASFA à PAU (4 pages) Page 100

64-2020-10-23-007 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée du service d'AEMO du CIAE à PAU (4 pages) Page 105

64-2020-10-23-005 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée et de la dotation globalisée de la MECS BRASSALAY à BIRON de l'association BRASSALAY (4 pages) Page 110

64-2020-10-23-004 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des prix de journée de la MECS UPAES à PAU géré par l'association les PEP 64 (4 pages) Page 115

DRCL

64-2020-10-22-001 - Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière de Monein (3 pages) Page 120

PREFECTURE

- 64-2020-10-27-002 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée d'Aspe (4 pages) Page 124
- 64-2020-10-22-008 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 129

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2020-10-23-001 - Arrêté inter préfectoral portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation 5ZMFR) du port de Bayonne (8 pages) Page 132
- 64-2020-10-28-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de certaines aires de péage (2 pages) Page 141
- 64-2020-10-22-002 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Ozenx-Montestrucq (3 pages) Page 144

Sous-Préfecture de Bayonne

- 64-2020-10-19-012 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune d'Espelette (1 page) Page 148
- 64-2020-10-19-013 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune d'Hosta (1 page) Page 150
- 64-2020-10-26-008 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune d'Ostabat-Asme (1 page) Page 152
- 64-2020-10-19-016 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune d'Ustaritz (1 page) Page 154
- 64-2020-10-19-010 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune de Beguios (1 page) Page 156
- 64-2020-10-19-011 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune de Boucau (1 page) Page 158
- 64-2020-10-20-010 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune de Guéthary (1 page) Page 160
- 64-2020-10-19-014 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune de La Bastide Clairence (1 page) Page 162
- 64-2020-10-19-015 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune de Luxe Sumberraute (1 page) Page 164
- 64-2020-10-26-009 - arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales - commune de Villefranque (1 page) Page 166
- 64-2020-10-22-011 - SSPBSNPC20102810260 (2 pages) Page 168
- 64-2020-10-22-010 - SSPBSNPC20102810261 (2 pages) Page 171
- 64-2020-10-22-009 - SSPBSNPC20102810262 (2 pages) Page 174

Unité territoriale DIRECCTE 64

- 64-2020-10-20-007 - Agrément modificatif PREMIADOM (2 pages) Page 177
- 64-2020-10-22-004 - Arrêté d'agrément ANG'AILES AT HOME (2 pages) Page 180
- 64-2020-10-26-006 - Arrêté d'agrément CCAS GARLIN (2 pages) Page 183

64-2020-10-20-009 - Arrêté d'agrément MLD JV DOMICILE (2 pages)	Page 186
64-2020-10-22-003 - Déclaration pour les services à la personne ANG'AILES AT HOME (2 pages)	Page 189
64-2020-10-26-007 - Déclaration pour les services à la personne BARTET Patrice (1 page)	Page 192
64-2020-10-26-005 - Déclaration pour les services à la personne CCAS GARLIN (2 pages)	Page 194
64-2020-10-06-010 - Déclaration pour les services à la personne GIL ENTRETIEN (2 pages)	Page 197
64-2020-10-23-002 - Déclaration pour les services à la personne HALL 4 HOME (2 pages)	Page 200
64-2020-10-16-011 - Déclaration pour les services à la personne JOHN ECOLE DE DANSE (1 page)	Page 203
64-2020-10-23-003 - Déclaration pour les services à la personne KPMS (1 page)	Page 205
64-2020-07-16-007 - Déclaration pour les services à la personne LES PROGRESSEURS (1 page)	Page 207
64-2020-10-20-008 - Déclaration pour les services à la personne MLD JV DOMICILE (2 pages)	Page 209
64-2020-10-19-009 - Déclaration pour les services à la personne PREMIADOM 19 (2 pages)	Page 212

DDFIP

64-2020-09-01-017

avenant 1 à la convention d'utilisation n° 064-2016-0177 -
DREAL - Pau - partie bâtiment B cité administrative
Tourasse

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-- :-- :-

AVENANT n°1

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2016-0177 (partie DREAL du bâtiment B - Cité Tourasse à Pau)

-- :-- :-

Le **- 1 SEP. 2020**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 4 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, représentée par Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale, dont les bureaux sont 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et sont convenus du dispositif suivant :

Expose

Suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État en Pyrénées-Atlantiques, la

répartition de l'occupation des locaux du bâtiment B de la cité Tourasse est modifiée, la convention d'utilisation n°064-2016-0177 du site du 25 octobre 2016, fait l'objet du présent avenant.

Avenant à la convention

Article 5

La SUN à retenir pour la partie du bâtiment B Tourasse à Pau à compter du 1^{er} juillet 2020 est la suivante :

- 15 m² à usage privatif.

- 1 m² des parties communes (au prorata des 262,5 m² à usage commun pour l'ensemble des utilisateurs du bâtiment comprenant salles de réunion, salles d'accueil du public, salle de convivialité)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la directrice régionale


Le Secrétaire Général
Benoît LOMONT

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

DDFIP

64-2020-10-21-008

Désignation du suppléant de la secrétaire de la commission
des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et de la
commission de conciliation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques**
Pôle Gestion fiscale - Affaires juridiques
8, Place d'Espagne
64019 PAU CEDEX 09

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : cécile TEMPIER
Téléphone : 0559141039
ddfip64.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

PAU, le 21 octobre 2020

Objet : Désignation du suppléant de la secrétaire de la commission des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission de conciliation

Pour l'application des dispositions des articles 348-I de l'annexe III et 1653-A-II du Code Général des Impôts, j'ai désigné à compter du 02 novembre 2020 :

M Laurent RIGOULEAU, inspecteur des finances publiques, en tant que suppléant de la secrétaire de la commission des Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission de conciliation, chargé de la remplacer en cas de vacances ou d'empêchement.

Le directeur départemental des finances publiques,

signé

Jean-François ODRU

DDPP

64-2020-10-21-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (CASTAGNOS)



ARRETE n° _____
**portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence de lésions de tuberculose à l'abattoir de Castres (81) le 17/09/2020 sur les bovins n° FR4004234212, FR6414342485 et FR6414210538 appartenant à Monsieur CASTAGNOS Philippe sis 64370 MESPLEDE, et de Mycobacterium bovis aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 01/10/2020 sur les bovins n° FR4004234212 et FR6414210538 par analyse PCR confirmée le 13/10/2020 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de Monsieur CASTAGNOS Philippe sise 64370 MESPLEDE (exploitation n° 64382065) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Monsieur CASTAGNOS Philippe (exploitation n° 64382065) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque Monsieur CASTAGNOS Philippe (exploitation n° 64382065) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
 - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
 - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
 - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
 - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
 - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur CASTAGNOS Philippe (exploitation n° 64382065), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;

- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télerecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64370 MESPLEDE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21/10/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement
Adeline LANTERNE



DDPP

64-2020-10-26-004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(PIRON Camille)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Camille PIRON née le 02/03/1988 à Montmorency et domiciliée professionnellement à Anglet (64600) ;

Considérant que Madame Camille PIRON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Camille PIRON** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Anglet (64600).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Camille PIRON** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Camille PIRON** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 26 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe de service santé, protection animales et environnement

Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2020-10-27-001

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux
64-2020-01-30-131 et 64-2020-01-30-132 du 30 janvier
2020 portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial à la SCEA Dous Marquets



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-01-30-131,
et 64-2020-01-30-132 du 30 janvier 2020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) à la SCEA DOUS MARQUETS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : DOGNEN
Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-01-30-13 et 64-2020-01-30-132 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
VU la demande, en date du 26 octobre 2020, de Monsieur Patrick DARBAILLE représentant Madame la gérante, qui signale que la SCEA DOUS MARQUETS n'utilise plus les points de prélèvement relevant des fiches 5280 et 5281 et sollicite l'abrogation des autorisations d'occupation temporairement délivrées par arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2020 susvisés ;
VU l'avis, en date du 26 octobre 2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-01-30-131 et 64-2020-01-30-132 du 30 janvier 2020 sont abrogés.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Dognen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 27 octobre 2020

Le Préfet,
pour le préfet et par subdélégation
la cheffe du service gestion et police de l'eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2020-10-26-003

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux n°
64-2020-01-30-125, 64-2020-01-30-126 et
64-2020-01-30-127 du 30 janvier 2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial à
l'EARL les deux Chênes



**Arrêté préfectoral n°
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-01-30-125,
64-2020-01-30-126 et 64-2020-01-30-127 du 30 janvier 2020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) à l'EARL LES DEUX CHENES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : SUS
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LES DEUX CHENES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-01-30-125, 64-2020-01-30-126 et 64-2020-01-30-127 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
VU la demande, en date du 21 octobre 2020, de Monsieur le gérant EARL LES DEUX CHENES, qui signale la mise en liquidation judiciaire de l'EARL et sollicite l'abrogation des autorisations d'occupation temporairement délivrées par arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2020 susvisés ;
VU l'avis, en date du 22 octobre 2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2020-01-30-125, 64-2020-01-30-126 et 64-2020-01-30-127 du 30 janvier 2020 sont abrogés.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 26 octobre 2020

Le Préfet,
pour le préfet et par subdélégation
la cheffe du service gestion et police de l'eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2020-10-26-010

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de la vidange du lac Alain Cami pur mise aux
normes du déversoir du barrage



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la vidange du lac Alain Cami pour mise aux normes du déversoir du barrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (n° SIRET 216 404 954 00010), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la vidange du lac Alain Cami pour mise aux normes du déversoir du barrage.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Sylvain Maudou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et des AAPPMA de la Nivelle et de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 octobre 2020 au 15 novembre 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : ruisseau exutoire du lac et lac Alain Cami sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement à l'aval du ruisseau hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-10-26-012

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de curage du canal d'amenée de
la centrale hydroélectrique Berhoko



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la SARL Indarra – Centrale de Berhoko en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de curage du canal d'aménée de la centrale hydroélectrique Berhoko sur 350 mètres linéaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Indarra – Centrale de Berhoko (n° SIRET 308 599 802 00052), représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko sur 350 mètres linéaire.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants : Lucie Crouzeau, technicienne ainsi que des bénévoles habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 octobre 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko, sur la Nive sur la commune de Saint-Martin d'Arrossa.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du lieu de capture, selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)
54 Route de Bayonne
64220 Uhart-Cize

Copie à : OFB
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2020-10-27-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour
l'exploitation du centre d'enfouissement technique de
Précilhon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) en date du 23 octobre 2020 pour le compte du syndicat mixte de traitement des déchets de Précilhon ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn (SIRET n° 256 404 484 00014), représenté par sa présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Arnaud Desnos, chef de projet de la société PEMA ainsi que messieurs Frédéric Pededaut, Thomas Carbillet, Jérôme Lenormand, Alexandre Voz des Laboratoires des Pyrénées et des Landes et Monsieur Grégory Dolet, gérant de Biocénose Environnement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 novembre 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et communes concernés :

Station	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune	Coordonnées (L93)	
				X	Y
Témoin	L'Auronce	Q7040530	Lasseube (64290)	412320	6241063
Amont 1	Le Labérou	Q7000660	Précilhon (64400)	410323	6240754
Amont 2			Précilhon (64400)	410802	6240757
Aval 1			Goés (64400)	409131	6241262
Aval 2			Estos (64400)	406767	6241382
Aval 3			Ledeux (64400)	405736	6242110

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Pedon Environnement et Milieux Aquatiques
430, route de Cardesse – 64360 Monein

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-10-26-011

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
lors d'une mise à sec partielle du ruisseau l'Ousse dans le
cadre des travaux de réparation de l'intrados du pont
giratoire Gaston Lacoste à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque pour le compte de la commune de Pau en date du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique lors d'une mise à sec partielle du ruisseau l'Ousse dans le cadre des travaux de réparation de l'intrados du pont Giratoire Gaston Lacoste, sur la commune de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Pau (n° SIRET 21640445900010), représentée par son Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique lors d'une mise à sec partielle du ruisseau l'Ousse dans le cadre des travaux de réparation de l'intrados du pont Giratoire Gaston Lacoste, sur la commune de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

Intervenants : Jean Cassaigne, et/ou Thomas Luzzato, et/ou Damien Uster, et/ou Frédéric Mora, et/ou Caroline Dunesme, et/ou Julien Bonnaud, et/ou Emmanuelle Urein, et/ou Colin Aycard, et/ou Raphaël Roussille, et/ou Anabelle Leblond, et/ou Lucien Basque, et/ou Dorian Barbut.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 octobre 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Ruisseau de l'Ousse, canal Heïd, sur environ 400 m², au droit du giratoire du pont Gaston Lacoste sur la commune de Pau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont identifiés, puis remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police
de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélio parc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : AFB 64, FDAAPPMA 64, AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2020-10-28-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
la Société Adour Débouchage Assainissement (ADA) pour
la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-,
portant renouvellement de l'agrément de la Société Adour Débouchage
Assainissement (ADA) pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-073-0009 du 14 mars 2011 portant agrément de la Société Adour Débouchage Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté n° 64-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 8 septembre 2020 présentée par la Société Adour Débouchage Assainissement et l'envoi complémentaire de pièces en date du 6 octobre 2020 ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire du 14 octobre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la Société Adour Débouchage Assainissement n° SIRET 424 084 820 00028 représentée par sa gérante Madame Fanny Sallaberry, société domiciliée à : 862, Avenue Marcel Paul – ZI de Naude 64300 ORTHEZ

Article 2 : Objet de l'agrément :

La Société Adour Débouchage Assainissement est agréée sous le numéro 2020640006P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2228 m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration du pont de l'aveugle : 250 m³,
- station d'épuration de Dax : 800 m³,
- station d'épuration de Lacq-Abidos : 300 m³,
- station d'épuration d'Orthez : 778 m³,
- station d'épuration de Lescar:100 m³.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire d'Orthez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2011-073-0009 du 14 mars 2011 portant agrément de la Société Adour Débouchage Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et son arrêté modificatif n° 64-2016-06-30-002 du 30 juin 2016, susvisés, sont abrogés.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-10-21-005

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pesquit, de l'Intercantonale des Baïses, de la Gaule Paloise et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la suite des travaux réalisés par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire
riverain au profit des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique du Pesquit, de l'Intercantonale des Baïses, de la Gaule Paloise et de la
fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la suite
des travaux réalisés par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-016 du 1^{er} octobre 2015 au bénéfice du SIAHBO, aujourd'hui dissous, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de cours d'eau sur les communes de Pontacq, Idron et Ousse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-049-014 du 18 février 2016 au bénéfice du SIVU des Baïses, aujourd'hui dissous, déclarant d'intérêt général les travaux de traitement d'un atterrissement et d'une encoche d'érosion par génie végétal sur la Baïse sur la commune de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 au bénéfice du SIVU Agle et Aulouze, aujourd'hui dissous, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau situés dans le périmètre d'intervention du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze pour le programme 2018 sur les communes d'Artix, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq et Serres-Sainte-Marie ;

VU les arrêtés préfectoraux au bénéfice du syndicat mixte du bassin du gave de Pau, n° 64-2017-03-21-008 du 21 mars 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau la Juscle, le Jusclét, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies sur les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroïn, n° 64-2019-03-21-001 du 21 mars 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du cours d'eau le Saubagnac sur les communes de Ramous et Puyoo et n° 64-2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien localisés sur le cours d'eau le Neez sur la commune de Gan ;

VU les courriers des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pesquit en date du 21 juillet 2020, de l'Intercantonale des Baïses en date du 16 juin 2020 et de la Gaule Paloise en date du 23 juillet 2020 en réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 2 juin 2020, leur demandant s'ils souhaitent solliciter, au bénéfice de leur AAPPMA, l'exercice gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains des portions de cours d'eau, objets des travaux ;

VU le courrier du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ont été réalisés majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pesquit, de l'Intercantonale des Baïses et de la Gaule Paloise et par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des Pyrénées-Atlantiques sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par les AAPPMA et la FDAAPPMA bénéficiaires, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies d'Arbus, Artiguelouve, Artix, Aubertin, Denguin, Gan, Idron, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Laroin, Mourenx, Ousse, Pontacq, Puyoo, Ramous, Saint-Faust, Serres-Sainte-Marie.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, dans deux journaux locaux.

Il est notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pesquit, de l'Intercantonale des Baïses et de la Gaule Paloise et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, les maires des communes d'Arbus, Artiguelouve, Artix, Aubertin, Denguin, Gan, Idron, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Laroin, Mourenx, Ousse, Pontacq, Puyoo, Ramous, Saint-Faust, Serres-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2020-10-21-003

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
règlementation de la circulation sous chantier. Pour
procéder à des travaux de pré-séquençage entre l'Espagne

*Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier.
Pour procéder à des travaux de pré-séquençage entre l'Espagne et Bayonne des restrictions de*
place du 8 octobre 2020 8h au 01 décembre 2020 17h dans
sens de circulation. des travaux de fauchage et d'hydrocurage seront réalisés concomitamment
les deux sens de circulation. des travaux de fauchage et
d'hydrocurage seront réalisés concomitamment.

Autoroute A63 de la Côte Basque
**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**
Travaux de pré-séquençage

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 16 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-20-005 du 20 octobre 2020

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-20-005 du 20 octobre 2020 est abrogé pour tenir compte des nouvelles tranches horaires de travaux

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du sud de la France de procéder à des travaux de pré-séquençage, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 du mercredi 21 octobre 2020, 8h au mardi 01 décembre 2020, 17h, entre les PR171+500 et PR202+800 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR171+800 et PR205+188 dans le sens 2 (Espagne/France).

Des travaux de fauchage et d'hydrocurage seront réalisés concomitamment afin d'optimiser les créneaux.

Article 2 : Dans la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- dans le sens 1 (France/Espagne) :
 - neutralisation de la voie de gauche des PR171+500 au PR202+800,
 - neutralisation de la voie de droite des PR183+420 au PR202+300,
- dans le sens 2 (Espagne/France) :
 - neutralisation de la voie de gauche des PR171+800 au PR205+188,
 - neutralisation de la voie de droite des PR186+300 au PR205+188.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fin de ces restrictions de circulation pourra être reportée jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, 17h00.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 5 « longueur restriction ne doit pas dépasser 6kms »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.


Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la
mer



Brigitte CANAC

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-10-21-006

Arrêté préfectoral portant annulation d'une enquête
publique pour les travaux de requalification et
d'aménagement du quartier DEHOUSSE sur les
communes de Pau et Bizanos



Arrêté préfectoral portant annulation d'une enquête publique pour les travaux de requalification et d'aménagement du quartier DEHOUSSE sur les communes de Pau et Bizanos au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56 ;
- Vu la demande présentée par la société EIFFAGE en date du 15 mars 2019 et complétée les 23 juillet 2019, 22 novembre 2019 et 23 janvier 2020 en vue des travaux de requalification et d'aménagement du quartier DEHOUSSE sur les communes de Pau et Bizanos ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-28-012 du 28 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier DEHOUSSE sur les communes de Pau et Bizanos au titre de la législation sur l'eau ;
- Vu la demande de retrait du dossier présentée par la société EIFFAGE en date du 16 octobre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Annulation de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-28-012 en date du 28 septembre 2020

L'enquête publique préalable à l'autorisation des travaux de requalification et d'aménagement du quartier DEHOUSSE sur les communes de Pau et Bizanos, initialement prévue du 3 novembre 2020 à 9h00 au 4 décembre 2020 à 16h30, est annulée.

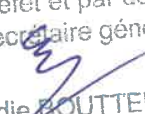
Article 2 : Publicité

Un avis au public est affiché, et éventuellement publié par tout autre procédé, en mairie de Pau et Bizanos. Il sera de même publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux frais du pétitionnaire et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pour une durée d'au moins 2 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Pau et Bizanos, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **21 OCT. 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-02-10-007

Décision 2020-003 Délégation de signature Administrateur
de garde

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision n° 2020-003

LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE ET DE MAULÉON,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 Janvier 2020 portant désignation de **Monsieur Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 1^{er} février 2020
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2019 nommant **Monsieur Pierre-Yves GILET** en tant que Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et Directeur délégué de l'Hôpital de Proximité de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant **Madame Sandrine COURRET**, en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 29 octobre 2008, nommant **Madame Cerasela DELTOR** en tant que Directrice adjointe du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie,
- Vu l'avenant du 1^{er} septembre 2019 au contrat à durée déterminée portant désignation de **Madame Maïtena ETCHEVERRY-CHEKLI**, attaché d'administration hospitalière, en qualité de Directrice des Ressources Humaines aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon
- Vu la décision n° 2015-521 du 1er août 2015 nommant **Madame Chantal LASSUS PIGAT**, Attachée d'administration hospitalière aux Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu la décision n° 2019-000338 du 1er avril 2019 nommant **Monsieur Rémi RIVIERE**, responsable informatique aux Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte-Marie et de Mauléon,
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 1^{er} janvier 2019 signé entre le Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et **Monsieur Pierrick BONNIN**, Ingénieur Hospitalier du Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie et l'Hôpital de Proximité de Mauléon,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de signature

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique (CSP) fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2: Astreintes de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le Directeur associe au tour de garde de direction Monsieur Pierre-Yves **GILET**, Madame Maïtena **ETCHEVERRY-CHEKLI**, Madame Cerasela **DELTOR**, Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**, Monsieur Pierrick **BONNIN**, Madame Sandrine **COURRET** et Monsieur Rémi **RIVIERE**.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au plus prochain comité de direction du déroulement de la garde.

Durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

ARTICLE 3 : Date d'effet

La présente décision prend effet à la date du 10 Février 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

ARTICLE 4 : Exécution

Les délégués sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à madame la trésorière principale, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron Ste Marie, le 10 février 2020

Le Directeur
Frédéric LECENNE



Administrateurs de garde			
Sandrine COURRET 	Cerasela DELTOR 	Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI 	Chantal LASSUS PIGAT 
Pierlick BONNIN 	Pierre Yves GILET 	Rémi RIVIERE 	

**Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon**

64-2020-02-10-005

**Décision 2020-004 Délégation de signature Madame
Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI**



Décision N°2020-004

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

**LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE
ET DE MAULÉON,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de **Monsieur Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1^{ER}

LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2

DELEGATION EST DONNEE A MAITENA ETCHEVERRY-CHEKLI, ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE, FAISANT FONCTION DE DIRECTRICE ADJOINTE

Mme **Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI** est chargée, en qualité de Directrice adjointe du Département des ressources et relations humaines, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de son département, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric LECENNE**, Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Maitena **ETCHEVERRY-CHEKLI**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à son Département.

La délégation de signature générale accordée à Madame Maitena **ETCHEVERRY-CHEKLI** concerne tous les actes relatifs aux ressources humaines à l'exception des premiers contrats de recrutement du personnel médical ou décision de proposition de nomination au CNG de Praticiens Hospitaliers, du projet d'établissement, des conventions de coopération inter-établissements à portée générale, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maitena **ETCHEVERRY-CHEKLI**, une délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** et à Madame Cerasela **DELTOR** dans le périmètre de délégation accordé à Madame Maitena **ETCHEVERRY-CHEKLI**.

ARTICLE 3

GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à Madame **Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI**, Directrice adjointe,

Pour prendre toutes mesures et décisions justifiées

- et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'elle assure.

ARTICLE 4

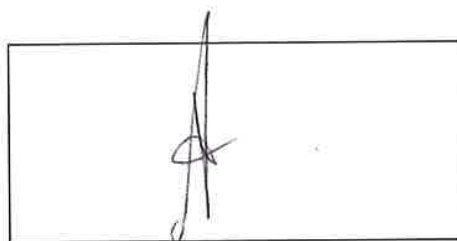
EXECUTION

La présente délégation prend effet au 10 février et annule la précédente. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

La délégataire est chargée de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Modèle de signature



Le Directeur,


Frédérie LECENNE

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-02-10-006

Décision 2020-005 Délégation de signature Madame
Chantal LASSUS PIGAT



Décision N°2020- 005

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

**LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE
ET DE MAULÉON,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de **Monsieur Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1^{ER}

LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2

DELEGATION EST DONNEE A CHANTAL LASSUS-PIGAT, ADJOINTE, CHARGEE DES AFFAIRES MEDICALES

Mme Chantal **LASSUS-PIGAT** est chargée, en qualité de Directrice adjointe du Département des Affaires médicales, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de son département, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric LECENNE**, Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**, une délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à Madame Maitena **ETCHEVERRY-CHEKLI** et à Madame Cerasela **DELTOR** dans le périmètre de délégation accordé à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT**.

ARTICLE 3

GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à Madame **Chantal LASSUS-PIGAT**, Directrice adjointe,

Pour prendre toutes mesures et décisions justifiées

- et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'elle assure.

ARTICLE 4

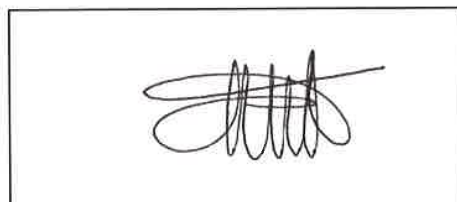
EXECUTION

La présente délégation prend effet au 10 février et annule la précédente. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

La délégataire est chargée de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Modèle de signature



Le Directeur,

Frédéric LECENNE

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-02-20-007

Décision 2020-006 Délégation de signature Monsieur
Rémi RIVIERE



Décision N°2020-006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE ET DE MAULÉON,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de **Monsieur Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1^{ER}

LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2

DELEGATION EST DONNEE A REMI RIVIERE, DIRECTEUR ADJOINT, CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Monsieur Rémi **RIVIERE** est chargé, en qualité de Directeur adjoint des systèmes d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric LECENNE**, Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon, délégation est donnée à Monsieur Rémi **RIVIERE**, Directeur adjoint, à l'effet de signer, hors achats GHT, les actes afférents aux missions de la direction des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi **RIVIERE**, une délégation de signature est donnée à Madame Cerasela **DELTOR** et à Monsieur Pierrick **BONNIN** dans le périmètre de délégation accordé à Monsieur Rémi **RIVIERE**.

ARTICLE 3

GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à Monsieur Rémi **RIVIERE**, Directeur adjoint,

Pour prendre toutes mesures et décisions justifiées

- et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'il assure.

ARTICLE 4

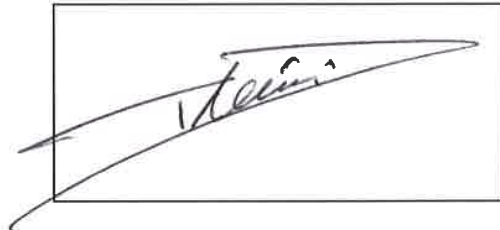
EXECUTION

La présente délégation prend effet au 20 février et annule la précédente. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

Le délégataire est chargé de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Modèle de signature

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Riviere'.

Le Directeur,

Frédéric LECENNE

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-03-14-002

Décision 2020-007 Délégation de signature Madame
Sandrine COURRET



Décision N°2020-007

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

**LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE
ET DE MAULÉON,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur **Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1^{ER}

LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2

DELEGATION EST DONNEE A MADAME SANDRINE COURRET, DIRECTRICE DES SOINS

Madame Sandrine **COURRET** est chargée, en qualité de Directrice des soins et de la qualité, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur. Sous l'autorité du Directeur, elle met en œuvre la politique de soins et de la qualité de l'établissement.

La délégation de signature accordée à Madame Sandrine **COURRET** concerne également, dans son domaine d'intervention, les conventions de stage, les stages, les plannings des agents, les recrutements inférieurs ou égaux à 3 mois à l'exception des missions intérimaires et des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric **LECENNE**, Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron et de Mauléon, délégation est donnée à Madame Sandrine **COURRET**, Directrice des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins et de la qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine **COURRET**, une délégation de signature est donnée à Madame Maïtena **ETCHEVERRY-CHEKLI**, à Madame Cerasela **DELTOR** et à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** dans le périmètre de délégation accordé à Madame Sandrine **COURRET**.

ARTICLE 3

GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à Madame Sandrine **COURRET**, Directrice adjointe,

Pour prendre toutes mesures et décisions justifiées

- et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'elle assure.

ARTICLE 4

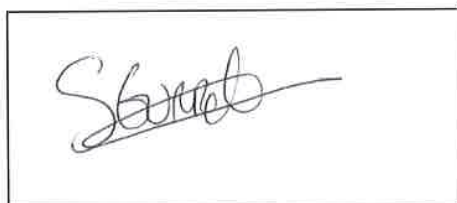
EXECUTION

La présente délégation prend effet au 14 mars et annule la précédente. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

La délégataire est chargée de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Modèle de signature

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to be 'Sandrine Courret'.

Le Directeur,

Frédéric LECENNE

The text 'Le Directeur,' is positioned above a blue circular stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER DE MAULÉON' around the perimeter and 'Le Directeur' in the center. Below the stamp is the name 'Frédéric LECENNE' in bold. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp and the name.

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-07-23-010

Décision 2020-008 Délégation de signature Monsieur
Pierrick BONNIN



Décision N°2020-008

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

**LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE
ET DE MAULÉON,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur **Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1^{ER}

LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2

DELEGATION EST DONNEE A PIERRICK BONNIN, DIRECTEUR ADJOINT, CHARGE DU PATRIMOINE, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'HOTELLERIE

Monsieur Pierrick **BONNIN** est chargé, en qualité de Directeur adjoint chargé du Département du patrimoine, de la logistique (magasin, chauffeurs, coursiers, BIH) et de la restauration (GIP Restauration), incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierrick **BONNIN**, une délégation de signature au seul titre de la direction des services logistiques est donnée à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** et à Monsieur Rémi **RIVIERE**, dans le périmètre de délégation accordé à Monsieur Pierrick **BONNIN**, à l'exception des actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements et des documents devant être validés par le maître d'ouvrage des projets immobiliers.

ARTICLE 3

GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à Monsieur Pierrick **BONNIN**, Directeur adjoint,

Pour prendre toutes mesures et décisions justifiées

- et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'il assure.

ARTICLE 4

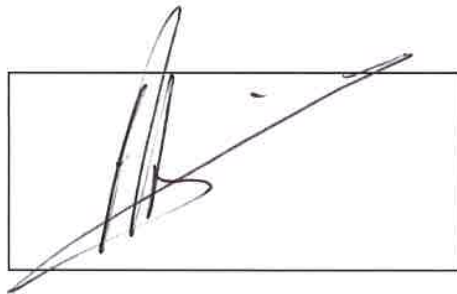
EXECUTION

La présente délégation prend effet au 23 Juillet et annule la précédente. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

La délégataire est chargée de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Modèle de signature



Le Directeur.

Frédéric LECENNE

Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-08-03-007

Décision 2020-012 Délégation de signature Madame
Elodie LAPEYRE



Décision N°2020-012

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

**LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE
ET DE MAULÉON,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur **Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1^{ER}

LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2

DELEGATION EST DONNEE A MADAME ELODIE LAPEYRE, DIRECTRICE DES AFFAIRES FINANCIERES

Madame Elodie **LAPEYRE** est chargée, en qualité de Directrice Adjointe, du Département des Affaires Financières, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric **LECENNE**, Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron et de Mauléon, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Elodie **LAPEYRE**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie **LAPEYRE**, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** et à Madame Maïtena **ETCHEVERRY-CHEKLI** dans le périmètre de délégation accordé à Madame Elodie **LAPEYRE**.

ARTICLE 3

GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à Madame Elodie **LAPEYRE**, Directrice adjointe,

Pour prendre toutes mesures et décisions justifiées

- et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'elle assure.

ARTICLE 4

EXECUTION

La présente délégation prend effet au 3 Août 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

La délégataire est chargée de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Modèle de signature

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to read 'Lapeyre'.

Le Directeur,



Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-08-24-006

Décision 2020-013 Délégation de signature Monsieur
Pierre-Yves GILET



Décision N°2020-013

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE ET DE MAULÉON,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 14 juin 2013 entre les Centres Hospitaliers d'Oloron Ste Marie et de Mauléon,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur **Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1^{ER}

LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique fixant la liste des compétences du directeur, prévoit la possibilité de déléguer sa signature.

ARTICLE 2

DELEGATION EST DONNEE A MONSIEUR PIERRE-YVES GILET, DIRECTEUR ADJOINT

Durant les congés de Monsieur Frédéric **LECENNE**, Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron et de Mauléon, Monsieur Pierre-Yves **GILET** assurera ponctuellement l'intérim de Direction sur des périodes arrêtées par le chef d'établissement.

A cet effet et lors de ses périodes d'intérim, une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves **GILET**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves **GILET**, lors de ses périodes d'intérim, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Chantal **LASSUS-PIGAT** et à Madame Maïtena **ETCHEVERRY-CHEKLI** dans le périmètre de délégation accordé à Monsieur Pierre-Yves **GILET**.

ARTICLE 3

GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves **GILET**, Directeur adjoint,

Pour prendre toutes mesures et décisions justifiées

- et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'il assure.

ARTICLE 4

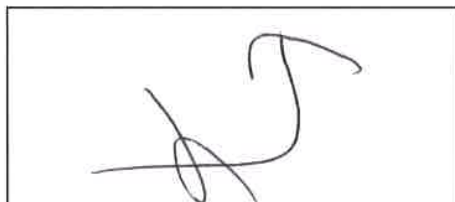
EXECUTION

La présente délégation prend effet au 24 Août 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de Direction.

La délégataire est chargée de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à Monsieur le trésorier principal, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Modèle de signature



Le Directeur,

Frédéric LECENNE



Direction Générale des centres hospitaliers d'Oloron
Sainte-Marie et de Mauléon

64-2020-09-15-011

Scanned Document



Décision N°2020-015

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

**LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS D'OLORON STE-MARIE
ET DE MAULÉON,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- VU les dispositions du Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de **M. Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020,
- VU les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret N° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret N° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire.

DECIDE

Sous réserve du droit de révocation du Directeur,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Frédéric LECENNE** en qualité de Directeur des Centres Hospitalier d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon concernant la Direction de la Performance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES

Considérant l'organisation de la fonction achats mutualisée, les dispositions relatives aux marchés sont reprises dans la décision de délégation du Centre Hospitalier support du GHT spécifique aux référents achats.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par **Mme Lucie MIJARES**, Directrice des achats et responsable de la tenue des stocks. Elle exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part, du Conseil de Surveillance, et d'autre part, de l'Ordonnateur. A ce titre, **Mme Lucie MIJARES** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX ET ASSURANCES

Mme Lucie MIJARES, reçoit délégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :

- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation etc.) ;
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation ;
- à la flotte automobile ;
- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lucie MIJARES**, délégation est donnée à **Mme Elodie LAPEYRE**, en qualité de Directrice des affaires financières.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A LA LOGISTIQUE

Mme Lucie MIJARES, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lucie MIJARES**, délégation est donnée à **Mme Elodie LAPEYRE**, en qualité de Directrice des affaires financières.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée à **Mme Lucie MIJARES**, Directrice adjointe, pour prendre toutes mesures et décisions justifiées et signer tout document administratif nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins à l'occasion des gardes qu'elle assure.

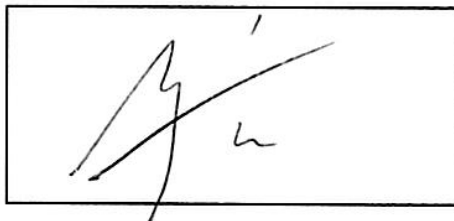
ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter du 15 septembre 2020.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux membres de l'équipe de Direction du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie.

Elle sera portée à la connaissance à Monsieur le trésorier principal et fera par ailleurs l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Modèle de signature



Le Directeur,

Frédéric LECENNE

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-10-23-006

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix
de journée du service d'AEMO de l'ASFA à PAU

Arrêté de tarification 2020

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'A.E.M.O. DE L'A.S.F.A. A PAU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint en date du 22 juillet 2008, portant poursuite de l'activité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.) exercée antérieurement par l'U.D.A.F. des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} mai 2008, au profit de l'A.S.F.A.,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 15 juillet 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. de l'A.S.F.A. à PAU sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	108 825.00
Charges Groupe II	1 401 310.00
Charges Groupe III	250 545.00
Total des charges	1 760 680.00
Produits en atténuation	25 307.00
Sous-Total	1 735 373.00
Résultat N-2 Incorporé	72 240.04
TOTAL EN COMPTE	1 663 132.96

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. de l'A.S.F.A. à PAU est fixée à 7.30 €, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une prévision de 227 760 journées d'accueil.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 663 132.96 €, soit un montant mensuel de 138 594.41 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-

Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines

Annie SCHMITT

0508 130 1 5

10/10/2020

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-10-23-007

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix
de journée du service d'AEMO du CIAE à PAU

Arrêté de tarification 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'A.E.M.O. DU C.I.A.E. A PAU**

(Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à Pau, en date du 6 mars 2019,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à Pau, en date du 31 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 25 juin 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	57 042.00
Charges Groupe II	828 086.00
Charges Groupe III	74 423.00
Total des charges	959 551.00
Produits en atténuation	1 300.00
Sous-Total	958 251.00
Résultat N-2 incorporé	6 604.41
TOTAL EN COMPTE	951 646.59

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU est fixée à 7.60 €, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une prévision de 125 195 journées d'accueil.

Article 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 951 646.59 €, soit un montant mensuel de 79 303.88 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-

Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour le Président du Conseil départemental.
Par délégation,
La Directrice Générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines

Annie SCHMITT

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-10-23-005

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix
de journée et de la dotation globalisée de la MECS
BRASSALAY à BIRON de l'association BRASSALAY

Arrêté de tarification 2020

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DU PRIX DE JOURNEE
ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA M.E.C.S. BRASSALAY A BIRON DE
L'ASSOCIATION BRASSALAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de la M.E.C.S. BRASSALAY à Biron en date du 9 novembre 2012,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. BRASSALAY à Biron en date du 9 novembre 2012,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement BRASSALAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 10 août 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement » de la **Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON**, (***budget regroupement les prestations d'hébergement collectif, d'hébergement diversifié, d'accueil d'urgence et d'Accueil Parents-Enfants avec Hébergement (APEH)***), sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	513 594.00
Charges Groupe II	2 817 099.00
Charges Groupe III	806 221.00
Total des charges	4 136 914.00
Produits en atténuation	50 000.00
Sous-Total	4 086 914.00
Résultat N-2 incorporé	123 690.47
TOTAL EN COMPTE	3 963 223.53

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations « Hébergement » de la **Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON** est fixée à **201.03 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **19 715 journées d'accueil**.

Article 3 : Modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Lieu rencontre Parents-Enfants »

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

Au titre de 2020, la dotation globalisée en année pleine s'établit à hauteur de 126 289.00 €, soit un montant 10 524.08 € mensuels.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.


Fait à PAU, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques


Pour le Président du conseil départemental,
Président du conseil,
Le Directrice générale adjointe
Chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines

Annie SCHMITT

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-10-23-004

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des prix
de journée de la MECS UPAES à PAU géré par
l'association les PEP 64

Arrêté de tarification 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DES PRIX DE JOURNEE
DE LA M.E.C.S. U.P.A.E.S. A PAU GEREE PAR L'ASSOCIATION LES P.E.P. 64**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à Pau en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.E.C.S. U.P.A.E.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire du 22 juillet 2020 et du 3 septembre 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	115 112.00
Charges Groupe II	598 137.00
Charges Groupe III	202 328.00
Total des charges	915 577.00
Produits en atténuation	303.00
Sous-Total	915 274.00
Résultat N-2 incorporé	56 173.76
TOTAL EN COMPTE	859 100.24

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Dispositif d'accompagnement éducatif à domicile » de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	10 410.00
Charges Groupe II	173 374.00
Charges Groupe III	44 542.00
Total des charges	228 326.00
Produits en atténuation	0.00
Sous-Total	228 326.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	228 326.00

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	95 554.00
Charges Groupe II	572 310.00
Charges Groupe III	302 438.00
Total des charges	970 302.00
Produits en atténuation	726.00
Sous-Total	969 576.00
Résultat N-2 incorporé	55 000.00
TOTAL EN COMPTE	914 576.00

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	39 680.00
Charges Groupe II	345 594.00
Charges Groupe III	123 515.00
Total des charges	508 789.00
Produits en atténuation	350.00
Sous-Total	508 439.00
Résultat N-2 incorporé	55 000.00
TOTAL EN COMPTE	453 439.00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « **Hébergement collectif** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **169.21 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **5 077 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « **Dispositif d'accompagnement éducatif à domicile** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **86.88 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **2 628 journées**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « **Hébergement diversifié** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **132.57 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **6 899 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « **Activité de jour** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **105.45 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **4 300 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-

Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation
La Directrice générale
Chargée de la Direction générale Journée des Solidarités humaines

Annie SCHMITT

DRCL

64-2020-10-22-001

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière de
Monein



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU CIMETIERE DE MONEIN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'ordonnance en date du 27 novembre 2019 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Mme Anne Saouter en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Monein en date du 28 novembre 2019 prescrivant la mise à enquête publique de l'extension du cimetière de Monein ;

VU le dossier présenté par la commune de Monein comportant notamment une étude hydrogéologique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 03 février 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 26 février 2020, de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable en date du 26 février 2020 de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis favorable en date du 10 septembre 2020, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable rendu par les membres du CODERST en date du 15 octobre 2020;

CONSIDERANT que le projet respecte le cadre des documents d'urbanisme sur la commune de Monein ainsi que les plans de prévention des risques et qu'il se trouve en dehors de tout périmètre de protection lié à une ressource en eau destinée à la consommation humaine

CONSIDERANT que le projet permettra à la commune de Monein de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation pour cinquante ans;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – La commune de Monein est autorisée à agrandir le cimetière communal sur les parcelles cadastrées AL n°128-129 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Monein, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le **22 OCT. 2020**

Le Préfet

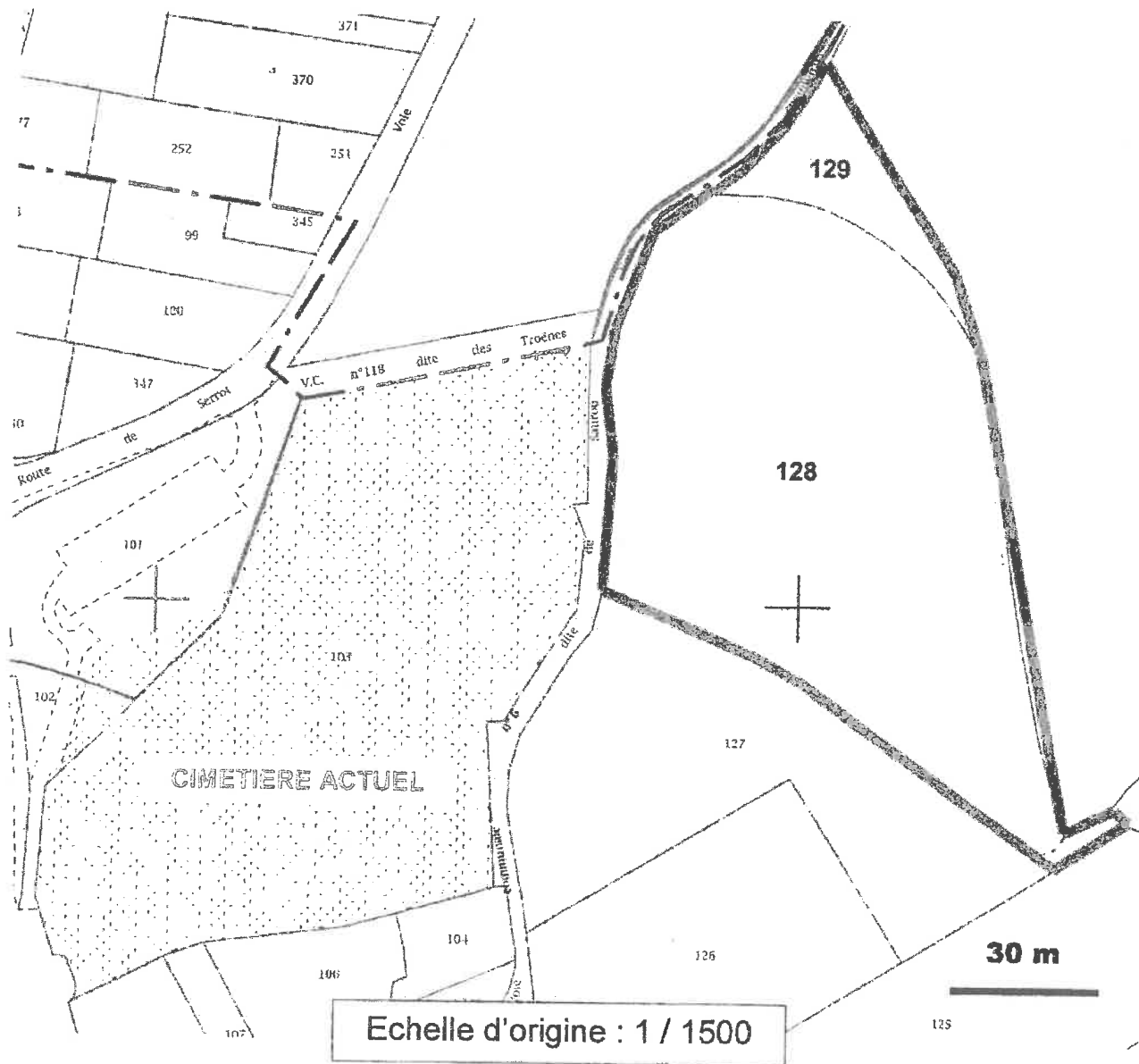
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOITTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



PREFECTURE

64-2020-10-27-002

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à
vocation multiple (SIVOM) de la vallée d'Aspe



**ARRÊTE PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À
VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA VALLÉE D'ASPE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5212-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Accous, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Léés-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, et Urdos décidant unanimement la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple pour la gestion et l'entretien de la salle polyvalente d'Aspe sise à Bedous ainsi que la gestion et l'entretien du rocher école d'escalade au lieu-dit « rocher d'Esquit » sis sur la commune de Léés-Athas, et approuvant ses statuts ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 19 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 05 août 2020 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que les conditions définies aux articles L.5211-5 et L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, entre les communes de Accous, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Léés-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance, et Urdos, un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée d'Aspe* ».

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Gestion et entretien de la salle polyvalente d'Aspe sise à Bedous, comprenant l'ensemble immobilier et ses accessoires situés à l'intérieur de la salle polyvalente, les équipements sportifs extérieurs, les espaces publics et espaces verts, et parkings sis sur la parcelle cadastrée section C n° 996,

- Gestion et entretien du rocher école d'escalade au lieu-dit « rocher d'Esquit » sis sur la commune de Léés-Athas.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de services au public – 2, rue du Château Fénart – 64490 Bedous.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque commune désigne également un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le syndicat élit en son sein un président qui est l'organe exécutif du syndicat. Le bureau est composé du président et des vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical. Le bureau se réunit selon le même formalisme que celui prévu pour le comité syndical.

Article 6 : Les contributions des communes membres sont réparties, après déduction de l'attribution de compensation versée annuellement au syndicat par la communauté de communes du Haut Béarn et après déduction des subventions éventuellement perçues, comme suit :

- 40 % à la charge de la commune d'implantation de l'équipement,
- 60 % à la charge des autres communes du syndicat, la participation de chaque commune étant calculée en fonction de la population de la commune de l'année N-2.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le centre des finances publiques de Bedous.

Article 8 : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aspe sont joints au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le(a) président(e) du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée d'Aspe, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **27 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la vallée d'Aspe.

PREAMBULE

Sous l'impulsion des élus-maires et du conseiller général du canton, l'intercommunalité a pris son premier essor en Vallée d'Aspe en décembre 1965.

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) du canton d'Accous a permis pendant 30 ans, dans un esprit de solidarité, de mettre en œuvre des projets d'intérêt général parmi lesquels figurait la création d'une enveloppe immobilière, accueillant notamment une salle polyvalente sur la commune de Bedous.

Cet équipement et ses compétences associées ont été transférés à la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe au moment de la création de cette dernière en 1994.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe a rajouté dans ses statuts, une nouvelle compétence liée à la création d'un rocher école d'escalade sur la commune de Lées-Athas en mars 2017.

La nouvelle Communauté de communes du Haut Béarn issue de la fusion des Communautés de Communes d'Aspe, de Barétous, de Josbaig et du Piémont Oloronais, n'a pas souhaité retenir la salle polyvalente ainsi que le rocher école d'escalade au lieu dit « rocher d'Esquit » lors de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les deux compétences ont été restituées aux treize communes de l'ancienne Communauté de Communes de la vallée d'Aspe.

De fait, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences des communes précitées sont répartis entre ces communes qui reprennent leurs compétences, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les treize communes qui reprennent les compétences partagées ont ainsi décidé de s'organiser entre elles afin de mutualiser la gestion et l'entretien de ces deux équipements.

Statuts

Article 1^{er} - Formation du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5212-1 s et R.5212-1 s, il est formé un syndicat entre les communes de ACCOUS, AYDIUS, BEDOUS, BORCE, CETTE-EYGUN, ESCOT, E TSAUT, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS, OSSE EN ASPE, SARRANCE et URDOS.

Le syndicat est dénommé : « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) de la Vallée d'Aspe ».

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : Maison de Services Au Public, 2 rue du Château Fénart, 64490 BEDOUS.

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU le 27 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTERA**

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes:

- Gestion et entretien de la Salle Polyvalente d'Aspe sise à Bedous comprenant l'ensemble immobilier et ses accessoires situés à l'intérieur de la salle polyvalente, les équipements sportifs extérieurs, les espaces publics et espaces verts, et parkings sis sur la parcelle cadastrée section C n° 996,
- Gestion et entretien du rocher école d'escalade au lieu-dit « rocher d'Esquit » sis sur la commune de LEES-ATHAS.

Article 5 - Gouvernance.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque commune désigne également un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le syndicat élit en son sein un Président qui est l'organe exécutif du syndicat. Le bureau est composé du Président et des vices-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical. Le bureau se réunit selon le même formalisme que celui prévu pour le comité syndical.

Article 6 - Contribution financières des communes

Les contributions des Communes membres sont réparties, après déduction de l'attribution de compensation versée annuellement au syndicat par la Communauté de Communes du Haut-Béarn et après déduction des subventions éventuellement perçues, comme suit :

- 40% à la charge de la commune d'implantation de l'équipement
- 60 % à la charge des autres Communes du syndicat, la participation de chaque commune étant calculée en fonction de la population de la commune de l'année N-2.

Article 7 - Dissolution du syndicat

La procédure de dissolution est celle prévue aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 -

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de BEDOUS.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Préfecture

64-2020-10-22-008

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Ordiarp - M. Arnaud BERROGAIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel ARRAYET, maire d'Ordiarp, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Arnaud BERROGAIN, ancien maire d'Ordiarp,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Arnaud BERROGAIN, ancien maire d'Ordiarp, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 octobre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-23-001

Arrêté inter préfectoral portant délimitation de la zone
maritime et fluviale de régulation (5ZMFR) du port de
Bayonne



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Pau, le **23 OCT. 2020**
N° 2020/100

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Bayonne.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-773 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 08 novembre 1954 fixant la limite transversale de la mer ;

Vu décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 - 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : Bertrand Desbois

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2 rue Maréchal Joffre, 64021 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Dossier suivi par : Aude Dupeyroux

1/8

- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- Vu l'arrêté 2006/069 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté 2015/052 modifié (version consolidée au 1^{er} juin 2016) du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne ;
- Vu les arrêtés du 08 mars 2016 et du 1^{er} avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;
- Vu les avis favorables du comité d'experts en date du 05 décembre 2019 et du comité local de sûreté portuaire du 06 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime vers le port de Bayonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la gestion des mouillages commerciaux des navires de commerce à destination ou au départ du port de Bayonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la zone maritime et fluviale de régulation du port de Bayonne ;

Sur proposition de l'administrateur général, adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'État en mer,

Arrêtent :

Article 1^{er} - Définitions et généralités

1.1. Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet Maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom ;
- « autorité investie du pouvoir de police » : le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- « autorité portuaire » : l'exécutif de la région Nouvelle-Aquitaine
- « capitainerie » : telle que définie à l'article R. 5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les officiers de port et officiers de port adjoints relevant de l'autorité portuaire investie des pouvoirs de police portuaire, compétents en matière de police du plan d'eau du port de Bayonne ;
- « navire » : tout navire au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- « engin de plage » : tout engin flottant dont la longueur est inférieure à 2.50 m ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses, prévu à l'article L. 5331-2 du code des transports.

1.2. Généralités

Dans le périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation, la police du plan d'eau est exercée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Les officiers de port, agissant au nom de cette autorité, ordonnent et régulent les mouvements de tous les navires et engins de plage transitant dans cette zone.

Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9, s'appliquent en toutes circonstances.

L'ensemble des coordonnées indiquées dans le présent arrêté sont exprimées en WGS 84, degrés, minutes et dixièmes de minutes.

Les dimensions des navires sont entendues comme étant hors-tout, sauf mention contraire.

Les procédures d'entrée et de sortie dans le port doivent être appliquées conformément au règlement particulier de police du port de Bayonne.

Article 2 - Périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation

La zone maritime et fluviale de régulation du port de Bayonne (ci-après dénommée ZMFR) comprend l'ensemble des plans d'eau délimité par les points suivants :

- Dans la zone circulaire de 0,9 mille nautique de rayon centrée sur le point de coordonnées 43°32.59' N et 001°32.85'W, marqué par la bouée d'atterrissage BA, augmentée de la partie délimitée par la ligne partant du musoir de la digue sud et tangente au cercle défini ci-dessus et la ligne joignant les musoirs de la digue nord et de la digue sud, constituant le chenal d'accès au port de Bayonne.
- La zone de mouillage définit à l'article 5.2
- Le cône d'approche délimité au Nord et au Sud par les lignes orientées au 328,4° et au 270° à partir du feu de la digue Nord.
Ce cône débute à l'ouest à sept (7) milles du feu de la digue du port et se prolonge, à l'est, jusqu'à un (1) mille du feu de la digue nord.

3/8

Les plans d'eau constituant cette zone sont représentés à titre indicatif dans l'annexe cartographique au présent arrêté.

Article 3 - Règles générales applicables dans la ZMFR

3.1. Veille VHF

Tout navire est tenu, s'il est équipé d'un émetteur/récepteur VHF, d'assurer une veille en radiotéléphonie sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur la fréquence de travail du port de Bayonne (canal 12). Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Quel que soit l'équipement du navire, s'il ne peut naviguer en dehors de la zone, cette veille est obligatoire.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

3.2. Dispositions spécifiques aux navires étrangers de plus de 25 mètres

Les navires de plus de 25 mètres ne battant pas pavillon français souhaitant effectuer une opération autre que circuler ou stationner à l'intérieur de la ZMFR (par exemple mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs) doivent solliciter l'accord de la capitainerie.

La capitainerie notifie l'accord ou le refus au navire concerné.

3.3. Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à quinze (15) nœuds dans la ZMFR.

Tout navire passant à proximité d'un engin de plage, d'une marque de balisage ou d'un autre navire doit modérer sa vitesse.

Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux engins de plage, marques de balisage ou autres navires.

Article 4 - Signalement des avaries

Tout navire pénétrant et/ou circulant dans la ZMFR du port de Bayonne est tenu de signaler, sans délai, à la Capitainerie et au CROSS Etel (message d'avarie SURNAV) toute indisponibilité ou avarie touchant ses installations de propulsion ou de mouillage, ses appareils à gouverner ou ses équipements de navigation.

En cas d'indisponibilité de l'un de ses appareils de mouillages, de sa propulsion, de son appareil à gouverner ou de l'un de ses instruments de navigation, la Capitainerie peut refuser l'entrée du navire dans le port ou, selon le cas, assortir son autorisation de certaines mesures de sécurité complémentaires, à la charge du navire.

Article 5 - Réglementation du mouillage

5.1. Dispositions générale

Tout navire désirant mouiller dans la ZMFR doit obtenir préalablement à sa manœuvre l'accord express de la capitainerie par un message VHF (canal 12) de Bayonne-port.

5.2. Zone de mouillage

Le mouillage des navires est autorisé dans le quadrilatère délimité comme suit :

- au nord : par la ligne orientée au 300 à partir du château d'Ondres ;
- au sud : par la ligne orientée au 328.4 à partir du feu de la digue Nord ;
- à l'est et à l'ouest : par la distance de 2 milles nautiques et 4 milles nautiques à partir du trait de côte.

Dans ce quadrilatère, si les circonstances le nécessitent, notamment en cas de mauvais temps, le mouillage peut être interdit par la capitainerie du port de Bayonne. Les navires peuvent alors être enjoins par les officiers de port de Bayonne de quitter le mouillage.

Conformément à l'arrêté 2006/069, les navires transportant des marchandises dangereuses ont l'interdiction de mouiller sauf si leur entrée est prévue à la marée suivante.

5.3. Zones interdites au mouillage

À l'exception de la zone de mouillage citée à l'article 5.2, le mouillage des navires est interdit aux abords du port de Bayonne dans la zone définie ci-après et représentée sur la carte de l'annexe du présent arrêté :

- au nord : par la ligne orientée au 300 à partir du château d'Ondres ;
- au sud : par la ligne orientée au 300 à partir du phare de la pointe Saint-Martin ;
- à l'ouest : par l'arc de cercle de 7 milles nautiques de rayon centré sur le feu de la digue nord ;
- à l'est par le littoral.

5.4. Zone interdite de façon permanente à la pose d'engins fixes de pêche

La pose d'engins fixes de pêche est interdite dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article 2.

Article 6 - Coordination des opérations de secours

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire se trouvant dans la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte la capitainerie et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Étel sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Dès que la capitainerie a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire est en difficulté dans la zone maritime et fluviale de régulation, elle alerte le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel.

Article 7 - Dispositions diverses

La capitainerie devra informer des dispositions du présent arrêté les capitaines des navires annonçant une escale au port de Bayonne.

Les pilotes du port de Bayonne devront informer des dispositions du présent arrêté les capitaines des navires qu'ils prennent en charge.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au règlement particulier de police applicable dans les limites administratives du port de Bayonne.

La capitainerie, le CROSS Étel et la station de pilotage de Bayonne se tiennent informés de toute difficulté rencontrée dans l'application du présent arrêté. La station de pilotage de Bayonne apporte son appréciation nautique à ces services en tant que de besoin.

Article 8 - Dispositions pénales

Les décisions et ordres de mouvements, en vertu des articles précités, prescrits par l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les agents et dans les formes prévues par la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression des infractions en matière maritime, le code pénal, le code de l'environnement et le code des transports.

Article 9 - Abrogations - modifications

L'arrêté n° 75/98 du 7 septembre 1998 du préfet maritime de l'Atlantique, modifié par l'arrêté n° 75/99 du 17 septembre 1999 puis par l'arrêté n° 2016/095 du 26 juillet 2016, réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet est abrogé.

Article 10 - Application

Le commandant du port de Bayonne, le directeur du CROSS Étel, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

A black ink signature of Olivier Lebas, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the end, and a small loop at the bottom left.

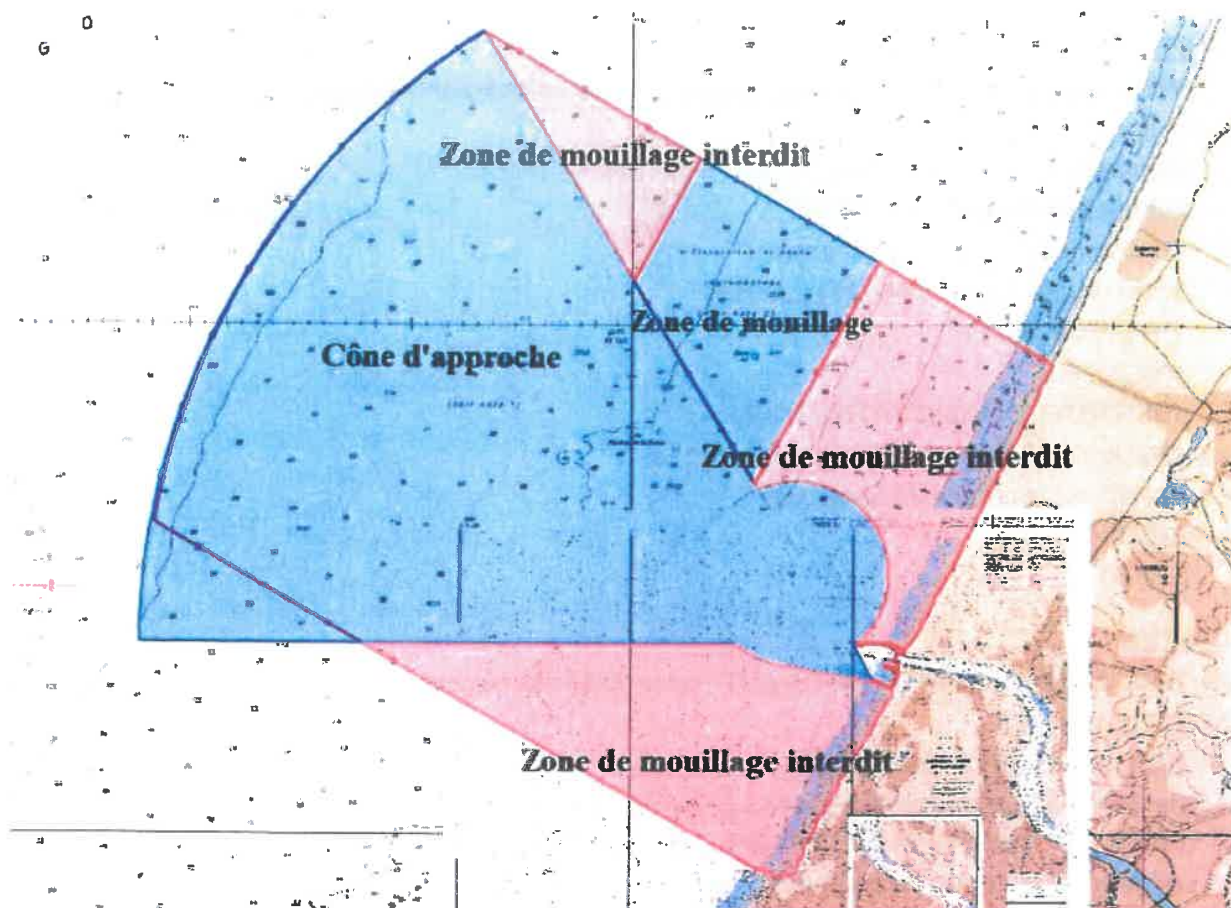
Olivier LEBAS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

A blue ink signature of Eric Spitz, featuring a large, stylized loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke below it.

Eric SPITZ

ANNEXE I à l'arrêté interpréfectoral n° 2020/100 du



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de Pau (pour insertion au registre des actes administratifs)
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Sous-préfecture de Bayonne
- Mairie de Bayonne
- Capitainerie du port de Bayonne
- Direction interrégionale de la mer SA
- DDTM/DML 64/40
- CROSS Etel
- GROUPE GENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPE GENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- CODIS des Pyrénées-Atlantiques
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E - TN - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (SÛRETÉ - SAUVETAGE)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-28-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
certaines aires de péage



**Arrêté n°64-2020-10-
portant interdiction temporaire d'occupation de certaines aires de péage**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biriadou ;

Considérant la forte fréquentation des autoroutes A63 et A64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques en période de vacances scolaires ;

Considérant l'appel à rassemblement lancé par les gilets jaunes hendayais sur les réseaux sociaux dans le cadre de la reprise nationale du mouvement ;

Considérant que le samedi 24 octobre, environ 25 gilets jaunes ont procédé à une opération « péage gratuit » sur la barrière de péage de Pau Centre sur l'A64 ;

Considérant que des opérations similaires sont susceptibles de se reproduire, sur les principaux péages de l'A64 et de l'A63 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n°2020-1262 modifié du 16 octobre 2020, sur la voie publique sont interdits, sauf exception limitativement énumérées ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation temporaire d'une aire de péage et ses abords ;

Considérant que par le passé des occupations ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ; Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 23 novembre 2020 inclus, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur :

- l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, et le rond-point François Mitterrand ;
- l'aire du péage de Bariatou (sortie n°1, A63) et ses abords immédiats, ainsi que sur les rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku ;
- l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) et ses abords immédiats ainsi que le rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du Barroilhet ;
- l'aire du péage d'Artix (sortie n°9, A64) et ses abords, ainsi que le rond-point d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817 ;
- l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) et ses abords immédiats, ainsi que le rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28/10/2020

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-22-002

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une
plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs
ultra-légers motorisés (U.L.M) à Ozenx-Montestrucq



**Arrêté n°64-2020-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Ozenx-Montestrucq**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n°38 du 11 avril 1994, autorisant M. André COSTEMALE à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Ozenx-Montestrucq, parcelle n°307 section C ;

VU la modification du plan cadastral de la commune d'Ozenx-Montestrucq entraînant le changement de numérotation de la parcelle n°307 section C en n°485 section C ;

VU la demande présentée le 17 août 2020 par Mme Gracieuse CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE afin de reprendre à son nom la gestion de cette plate-forme, détenue jusqu'alors par M. André COSTEMALE, aujourd'hui décédé ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis du maire d'Ozenx-Montestrucq en date du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2020 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de police aéronautique, en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le changement de gestionnaire de la plate-forme susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la validité de cette autorisation afin de permettre, lors des demandes de renouvellement, des visites régulières sur site des services de l'État, dans le but de garantir la sécurité des biens et des personnes évoluant sur ou à proximité de cet équipement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Gracieuse CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE, domiciliée 2, chemin Laheüguère, 64300 Ozenx-Montestrucq, est autorisée à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Ozenx-Montestrucq, parcelle n°485 section C. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43°26' Nord
- longitude : 00°48' Ouest.

Cette plate-forme est constituée par une bande de 300 mètres de longueur et de 20 mètres de largeur. Son orientation approximative est de 030/120 degrés magnétiques.

Article 2 : L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans le respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions générales :

1 - Les termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport et de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) doivent être respectés.

2 - Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées.

3 - Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

4 - La plate-forme est réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne et dans le cadre de réglementation propre aux aéroplanes ultralégers motorisés (ULM).

5 - Les documents des pilotes et des U.L.M doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

6 - Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement et dimensions de la piste, altération de cap, seuil décalé ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances. Les évolutions doivent respecter les règles de l'air et être suspendues si les mesures de sécurité ne sont pas réunies.

7 - Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

- Prescriptions particulières :

1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de toute activité ou comportement suspect...).

2 - Le site se trouve localisé sous la TMA PYRENEES partie 3, espace aérien de classe E dont le plancher est à 2 500 ft AMSL et le plafond à 4 500 pieds AMSL. Les utilisateurs de cette plate-forme doivent respecter les règles d'utilisation de cet espace aérien.

3 - La plate-forme et ses abords immédiats étant accessibles au public, la mise en place d'une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation sera faite par l'utilisateur. La piste étant située à proximité du CD 265, la plate-forme sera signalée aux usagers de cette route départementale.

4 - En raison de la présence d'une ligne électrique aérienne située à 150 mètres environ du seuil de piste 03, les décollages s'effectueront impérativement au cap 030 et les atterrissages au cap 210.

5 - L'école de pilotage est interdite sur cette plate-forme. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes.

6 - Mme CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE est tenue d'informer les services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques si elle ne désire plus utiliser la plate-forme, si elle n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou si elle cesse toute activité.

7 - Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (téléphone : 06.60.53.69.64 / fax : 05.57.92.83.79), à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau (téléphone : 05 59 33 17 50) et à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux (téléphone : 05.56.47.60.81 / fax : 05.56.34.94.17).

Article 3 : La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : L'arrêté n°38 du 11 avril 1994 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Ozenx-Montestrucq, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de police aéronautique, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Gracieuse CHALLA épouse COSTEMALE-LACOSTE .

Fait à Pau, le 22 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-012

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune d'Espelette



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune d'ESPELETTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espelette s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - M. MARCOTTE Alain domicilié 35 Kaminoko Bidea à Espelette
 - M. RICHEPIN Jean-Jacques domicilié 55 Olhaingo Landako Bidea à Espelette
 - Mme ELIZALDE Françoise domiciliée 915 Zapataindegiko Bidea à Espelette

- Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :
 - M. BERTERREIX Bruno domicilié Zelai Berria Route de l'aérodrome à Espelette
 - M. JAUREGUY Yannick domicilié 20 Barnetxeko Bidea à Espelette

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 19 octobre 2020
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-013

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune d'Hosta



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'HOSTA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'HOSTA ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté précité du 17 août 2020 est modifié comme suit :

- Représentants du TGI : Mme GOYTINO Elisabeth, domiciliée maison Antchola à Hosta (titulaire) et M. URRUTY Pierre domicilié maison Jaureya à Hosta (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 19 octobre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-26-008

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune d'Ostabat-Asme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'OSTABAT-ASME**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ostabat-Asme s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LARRALDE Alain domicilié maison Ibaialde à Ostabat-Asme
- Représentant de l'administration : M OURTHIAGUE Xalbat domicilié maison Sallaberria à Ostabat-Asme (titulaire) et M. MOGABURU Yves domicilié maison Armola à Ostabat-Asme (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme HOURCADE Frédérique domiciliée maison Etxerria à Ostabat-Asme (titulaire) et Mme HOURQUEBIE Marie-Thérèse domiciliée maison Oihanttoa à Ostabat-Asme (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 26 octobre 2020

Le Sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-016

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune d'Ustaritz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'USTARITZ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ustaritz s'établit comme suit :

- ➔ Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

Titulaires :

- Mme SEMERENA Marie-France, domiciliée 290 route de la Nive quartier Héauritz à Ustaritz
- Mme MOUESCA Nicole, domiciliée 2166 chemin de Hardoia à Ustaritz
- M. ARBURUA Jérôme, domicilié 86 route de Ste Catherine, quartier Héauritz à Ustaritz

Suppléants :

- M. ROUGET Piero, domicilié maison Camitortenea, 380 rue de Hiribéhère à Ustaritz
- Mme MANJI Myriam, domiciliée 86 chemin du Moulin, domaine de Haltya Appt 33 à Ustaritz
- Mme ARMSPACH Alaine, domiciliée 107 rue du Jeu de Paume à Ustaritz

- ➔ Conseiller municipal appartenant à la liste n°2 :

Titulaire

- M. CENDRES Bruno, domicilié 160 chemin de Mokopetakoborda à Ustaritz

Suppléant

- M. DARQUY Eric, domicilié 10 impasse de landaldea, quartier Héauritz à Ustaritz

- ➔ Conseiller municipal appartenant à la liste n°3 :

Titulaire

- Mme BONTAN Aurélie, domiciliée 99 chemin du Moulin de Haitze à Ustaritz

Suppléant

- M. RUYS Jean-François, domicilié 389 route de la Nive à Ustaritz

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 19 octobre 2020
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-010

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune de Beguios



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BEGUIOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béguios s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. ONCHALO Frédéric domicilié maison Kaleteya à Béguios
- Représentants de l'administration : Mme ETCHEBARNE Marie Odette domiciliée maison Choko Ona à Béguios (titulaire) et M. DAGUERRE François domicilié maison Poxta à Béguios (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme HANDY Marie-Angèle domiciliée maison Chabatenia à Béguios (titulaire) et M. CHOHOBIGARAT Jean-Paul domicilié maison Idartia à Béguios (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 19 octobre 2020

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-011

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune de Boucau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune de BOUCAU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Boucau s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - M. CAZAUX Jean-Pierre domicilié 2 rue Hubert Sanz à Boucau
 - M. DARTIGUES Alain domicilié 5 rue de Montespain à Boucau
 - Mme PUYO Simone domiciliée 18 impasse Anthio à Boucau
 - M. ALPHA Jean-Pierre domicilié 37 rue du XI novembre à Boucau (suppléant)
- Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :
 - Mme BECRET Martine domiciliée 20 rue de l'Aquilon à Boucau
 - Mme LAVIGNE Dominique domiciliée Chemin du petit Arrey à Boucau
 - Mme THÉBAUD Marie Ange domiciliée 17 rue Victor Hugo à Boucau (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 19 octobre 2020
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-20-010

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune de Guéthary



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune de GUETHARY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Guéthary s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - Mme AUZI Marthe domiciliée 185 avenue Estalo à Guéthary
 - M. COUTIER Joël domicilié 88 chemin Hacharrenia à Guéthary
 - Mme DECREME Capucine domiciliée 117 avenue du Général de Gaulle à Guéthary
- Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :
 - M. FERRERO Dominique domicilié 61 Chemin Itsas Alde à Guéthary
 - M. LAMERAIN Benoît domicilié 11 chemin Ahontz Berroa à Guéthary

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 20 octobre 2020
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-014

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune de La Bastide
Clairence



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de LA BASTIDE CLAIRENCE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Bastide Clairence s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme FORTON Yoanna domiciliée maison Trébuc, route de Passarou à La Bastide Clairence
- Représentants de l'administration : M. SORHOUE Bernard domicilié quartier La Côte à La Bastide Clairence (titulaire) et Mme COURTADE Claire domiciliée maison Manech quartier Pessarou à La Bastide Clairence (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme OYHENART Stéphanie domiciliée chemin Iscarrot à La Bastide Clairence (titulaire) et Mme LISSART Bernadette domicilié Larre Borde à La Bastide Clairence (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 19 octobre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-19-015

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune de Luxe
Sumberraute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de LUXE-SUMBERRAUTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Luxe-Sumberraute s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LARTIGAU Julien domicilié maison Goxa-Leku, chemin d'Eyheramounhoa à Luxe-Sumberraute
- Représentants de l'administration : M. RECALDE Christian domicilié maison Atherbea à Luxe Sumberraute (titulaire) et Mme EPELVA Anne-Marie domiciliée maison Choriekien à Luxe Sumberraute (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme MAGNIEZ Marie-Pierre domiciliée maison Goiz Argi, quartier Celhay à Luxe-Sumberraute (titulaire) et Mme GARDERES Marie-Hélène domiciliée maison Haitzetan Sumberraute à Luxe-Sumberraute (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 19 octobre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-10-26-009

arrêté de nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales - commune de Villefranque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de VILLEFRANQUE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villefranque s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme ECHAIDE Stéphanie domiciliée 91 chemin Arantzeta à Villefranque
- Représentants de l'administration : Mme BILLA Evelyne domiciliée 48 chemin de Zamorateguia à Villefranque (titulaire) et M. LARRE Daniel domicilié 2489 RD 257 à Villefranque (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme MARTIARENA Marina domiciliée 149 Chemin Mikeluberria à Villefranque (titulaire) et Mme SIMON Cécile domiciliée 1259 Chemin Zamorategia à Villefranque (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 26 octobre 2020

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-10-22-011

SSPBSNPC20102810260



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° 64-2020- 10 -
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-03-009 du 3 septembre 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », situé ZA de Fontvieille, emplacement D123 à Allauch (13190) sous le numéro d'agrément R 19 064 0001 0;

VU la demande d'agrément déposée par M. Hugo SPORTICH tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-03-009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Adonis Hôtel, PA de Lahonce, rue Mayzounave Bidea 64990 LAHONCE

- Hôtel Saint-Julien, 20 avenue Carnot, 64200 BIARRITZ

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-09-03-009 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **22 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-10-22-010

SSPBSNPC20102810261



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N°- 64 – 2020 – 10 -

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 064-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2020 par le Docteur Bastien DUGUET en vue d'être agréé pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :- Le médecin, cité à l'article 2 du présent arrêté est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté afin d'examiner dans son cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles en application des articles susvisés.

Article 2 :- L'arrêté n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

« Docteur Bastien DUGUET, 111 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET »

sont ajoutés.

Le reste sans changement.

Article 3 :- Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Docteur Bastien DUGUET.

Fait à BAYONNE, le

Le Préfet, **22 OCT. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,



Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-10-22-009

SSPBSNPC20102810262



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne
**Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° 64-2020- 10 -
PORTANT AGRÉMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS MÉDICALES DU
PERMIS DE CONDUIRE PRIMAIRE ET D'APPEL
CHARGÉES DE CONTRÔLER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°064-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par arrêté du 30 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant renouvellement des membres des commissions primaire et d'appel chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°64-2019-07-22-007 susvisé est modifié comme suit :

« II – Commissions médicales primaires de l'arrondissement de BAYONNE

Docteur Philippe GOALARD, 12 place du Général Leclerc, 64600 ANGLET
Docteur Didier CABANTOUS, résidence Lesperon, 64100 BAYONNE
Docteur Thomas DUGUET, 38 chemin de Sabalce, 64100 BAYONNE
Docteur Claude MENARD, 23 avenue du 8 mai, 1945 64100 BAYONNE
Docteur Bernard CAUPENNE, clos Saint Martin, 64200 BIARRITZ
Docteur Odile CAUPENNE, clos Saint Martin, 64200 BIARRITZ
Docteur Philippe LABARTHE PON, 16 rue Helder, 64200 BIARRITZ
Docteur Jacques RIGLET, 3 rue de l'Université Américaine, 64200 BIARRITZ
Docteur Guy RODRIGUEZ, 25 avenue Maréchal Foch, 64200 BIARRITZ
Docteur Maïté ERDOZAINCY, 4 boulevard de la Madeleine, 64120 SAINT-PALAIS
Docteur Bastien DUGUET, 111 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET »

Article 2 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Bastien DUGUET.

Fait à Bayonne, le **22 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Unité territoriale DIRECCTE 64

64-2020-10-20-007

Agrément modificatif PREMIADOM



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP807645528

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le renouvellement d'agrément accordé en date du 29 juillet 2020 à l'organisme PREMIADOM pour une durée de 5 ans à compter du 23 mars 2020 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 août 2020, par Monsieur Samy BOUZIDI-PIGNON en qualité de Directeur ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme PREMIADOM, dont l'établissement principal est situé 2 - 4 rue Jean Mouton Centre Urbegi - Bureau 11b 64600 ANGLET, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2020 porte également, à compter du 28 août 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (40)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (40)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (40)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (40)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territoriale DIRECCTE 64

64-2020-10-22-004

Arrêté d'agrément ANG'AILES AT HOME



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP880361332
N° SIREN 880361332**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mai 2020, par Madame Nathalie LEGOFFE en qualité de Gestionnaire ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 octobre 2020,

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ANG'AILES AT HOME**, dont l'établissement principal est situé Z.A Porte du Labourd 64250 LOUHOSSOA est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territoriale DIRECCTE 64

64-2020-10-26-006

Arrêté d'agrément CCAS GARLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP266402221**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 janvier 2014 à l'organisme CCAS GARLIN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 mai 2020, par Monsieur Jean-Jacques CÉRISÈRE en qualité de Président ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CCAS GARLIN**, dont l'établissement principal est situé Mairie 3 place de la Résistance 64330 GARLIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-20-009

Arrêté d'agrément MLD JV DOMICILE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810883413**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} décembre 2015 à l'organisme MLP,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2020, par Monsieur Julien VIRGA-COSTA en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 20 octobre 2020,

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MLP**, dont l'établissement principal est situé 3 rue Maréchal Joffre 64800 NAY BOURDETTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (64)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-22-003

Déclaration pour les services à la personne ANG'AILES
AT HOME



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880361332

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 20 mai 2020 par Madame Nathalie LEGOFFE en qualité de Gestionnaire, pour l'organisme ANG'AILES AT HOME dont l'établissement principal est situé Z.A Porte du Labourd 64250 LOUHOSSOA et enregistré sous le N° SAP880361332 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-26-007

Déclaration pour les services à la personne BARTET
Patrice



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883657744

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 26 octobre 2020 par Monsieur Patrice BARTET en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme BARTET Patrice dont l'établissement principal est situé 8, route de Nay 64260 REBENACQ et enregistré sous le N° SAP883657744 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-26-005

Déclaration pour les services à la personne CCAS
GARLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266402221

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 14 mai 2020 par Monsieur Jean-Jacques CÉRISÈRE en qualité de Président, pour l'organisme CCAS GARLIN dont l'établissement principal est situé Mairie 3 place de la Résistance 64330 GARLIN et enregistré sous le N° SAP266402221 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-06-010

Déclaration pour les services à la personne GIL
ENTRETIEN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519637086

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 23 octobre 2020 par Madame Sandra GIL en qualité de AUTO ENTREPRENEUR, pour l'organisme GIL ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 19 avenue lasbordes lot3 64420 SOUMOULOU et enregistré sous le N° SAP519637086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-23-002

Déclaration pour les services à la personne HALL 4
HOME

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887740942

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 7 septembre 2020 par Monsieur Stéphen Aumand en qualité de Président, pour l'organisme All4home Pau dont l'établissement principal est situé 11 RUE MARECHAL FOCH 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP887740942 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-16-011

Déclaration pour les services à la personne JOHN ECOLE
DE DANSE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889635488

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 16 octobre 2020 par Monsieur Jonathan AZANZA en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme Ecole de danse John dont l'établissement principal est situé 60 av de Bayonne 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP889635488 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-23-003

Déclaration pour les services à la personne KPMS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP885035311

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 15 octobre 2020 par Monsieur KARL PERENNEZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KPMS dont l'établissement principal est situé 2 rue de Bayle 64800 LESTELLE BETHARRAM et enregistré sous le N° SAP885035311 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-07-16-007

Déclaration pour les services à la personne LES
PROGRESSEURS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884783820

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 9 juillet 2020 par Monsieur Gaetan Billaut en qualité de Président, pour l'organisme Les progresseurs dont l'établissement principal est situé 53 avenue duvergier de hauranne 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP884783820 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-20-008

Déclaration pour les services à la personne MLD JV
DOMICILE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810883413

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} décembre 2015;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 3 juin 2020 par Monsieur Julien VIRGA-COSTA en qualité de Gérant, pour l'organisme MLP dont l'établissement principal est situé 3 rue Maréchal Joffre 64800 NAY BOURDETTES et enregistré sous le N° SAP810883413 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-10-19-009

Déclaration pour les services à la personne PREMIADOM

19



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP807645528

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêt é n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé en date du 23 mars 2020 à l'organisme PREMIADOM pour une durée de 5 ans à compter du 23 mars 2020 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 28 août 2020 par Monsieur Samy BOUZIDI-PIGNON en qualité de Directeur, pour l'organisme PREMIADOM dont l'établissement principal est situé 2 - 4 rue Jean Mouton Centre Urbegi - Bureau 11b 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP807645528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (40)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (40)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (40)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr